

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Essonne	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOUZY LA BRICHE
--	--

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 15
 En exercice : 15
 Ayant pris part au Vote : 15

Date de Convocation : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Matthieu HOULET, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique COLLET - M. Matthieu HOULET - Mme Aurore LASSIMOULLAS
 M. Franck MASSIOT – Mme Camille BERTRAND – M. François BAUDRON
 Mme Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD – M. William DEJEAN
 Mme Laurence DI COCCO - M. Stéphane MAINDRON – Mme Régine DE MACEDO
 M. Théo CANGEMI - Mme Maeva HERMELINE – M. Jean-Pierre OUSSENEKAN
 Mme Maelie GUIOT--DE MACEDO

Secrétaire de séance : *Mme Camille BERTRAND*

ORDRE DU JOUR Session Ordinaire

1. Approbation de la séance du 20 mars 2026 à 20h15
2. Délégation du Conseil municipal, pouvoirs du Maire
3. Indemnités du Maire, des Adjointes
4. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux
5. Constitution des commissions et désignation des membres
6. Constitution Commission Appel d'Offre
7. Proposition membres de la Commission des impôts directs
8. Désignation des correspondants de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLET)
9. Représentants des commissions permanentes de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
10. Désignation correspondant Défense
11. Désignation membres de la commission sécurité
12. Conditions présentation et traitement des questions orales lors des Conseils municipaux
13. Droit à la formation des élus
14. Désignation représentant au Conseil d'école du RPI

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026 à 20h15

Le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à 20h15. Aucune remarque n'est formulée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2°) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - POUVOIRS DU MAIRE

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire une trentaine d'attributions relevant normalement de sa compétence.

Le Maire se voit déléguer les compétences choisies lors du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat. Il devra cependant rendre compte au Conseil municipal chaque fois qu'il prendra une décision.

DELIBERATION N° 11 2026

Objet de la délibération : Délégation du Conseil municipal – Pouvoirs du maire

Le Maire donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) qui énumère les délégations qui peuvent être consenties au maire par le Conseil municipal, en tout ou partie, au cours de son mandat. Il précise que le Maire a obligation de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE, à l'unanimité, que le Maire sera chargé, par délégation du Conseil municipal, pour toute la durée de son mandat de :

- procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme,
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

3°) INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les indemnités du Maire et des Adjointes sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4110,52 €).

Si le Conseil ne délibère pas pour fixer le montant des indemnités, il sera égal aux montants fixés par décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

DELIBERATION N° 12 2026

Objet de la délibération : Indemnités du Maire et des Adjointes

Le Maire rappelle ;

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de Maires, d'Adjointes et de Conseillers municipaux sont gratuites ».

Pour compenser en partie les frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction aux élus municipaux dans certaines conditions :

- décidées par le Conseil municipal dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

A noter : dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité attribuée au Maire et aux Adjointes est fixée au taux maximal, sauf si le Conseil municipal en décide autrement,

- toujours subordonnée à « l'exercice effectif du mandat » ; ce qui suppose, en particulier, que l' élu concerné ait reçu une délégation du Maire.

Sauf décision contraire du Conseil municipal, une délibération unique peut être prise, pour la durée du mandat, qui fixe le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et L2123-24,

CONSIDERANT la pression qui s'exerce sur les communes de moins de 1000 habitants, la récente augmentation du montant des indemnités des élus, le Maire, pour contenir les dépenses de la commune et permettre de ne pas augmenter la fiscalité directe, demande expressément à son Conseil municipal de ne pas percevoir la totalité de l'indemnité qui lui est due,

CONSIDERANT que la commune de Souzy-la-Briche compte 503 habitants au 1^{er} janvier 2026, le Maire demande qu'il lui soit appliqué le taux des communes de moins de 500 habitants, soit 28,10 % et demande qu'il en soit de même pour le taux appliqué aux adjoints, soit 10,89 %,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour la durée du mandat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjointes : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, compte 6531.

Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 21h00

DRESSE le tableau récapitulatif suivant, reprenant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal :

Fonction	Taux
Maire	28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjointe	10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4°) DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Le Conseil municipal doit nécessairement désigner ses délégués dans les syndicats dont la commune est membre avant le 17 avril 2026.

DELIBERATION N° 13 2026

Objet de la délibération : Désignation des délégués aux Syndicats Intercommunaux

Le Maire mentionne les articles L.5212-6, L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et invite le Conseil à procéder à l'élection des délégués de la commune auprès des différents syndicats intercommunaux à mains levées.

. SYORP

Le candidat pour le délégué titulaire est : Madame Camille BERTRAND

Le candidat pour le délégué suppléant est : Monsieur Théo CANGEMI

Ont été immédiatement nommés :

1 délégué titulaire :

- Madame Camille BERTRAND

1 délégué suppléant :

- Monsieur Théo CANGEMI

. TSE

Le candidat pour le délégué titulaire est : Madame Maéva HERMELINE

Le candidat pour le délégué suppléant est : Monsieur Stéphane MAINDRON

Ont été immédiatement nommés :

1 délégué titulaire :

- Madame Maéva HERMELINE

1 délégué suppléant :

- Monsieur Stéphane MAINDRON

. SIREDOM

Le candidat pour le délégué titulaire est : Madame Dominique COLLET

Le candidat pour le délégué suppléant est : Monsieur Jean-Pierre OUSSENEKAN

Ont été immédiatement nommés :

1 délégué titulaire :

- Madame Dominique COLLET

1 délégué suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre OUSSENEKAN

5°) CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

En dehors des commissions obligatoires, le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions municipales sur toute question qui relève de sa compétence.

Objet de la délibération : Constitution des commissions et désignation des membres.

Le Maire expose :

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, nommées pour une catégorie d'affaires, sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil, qui seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

C'est également au Conseil qu'il appartient de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui y siégeront.

Le Maire est président de droit aux différentes commissions. Celles-ci désigneront un Vice-président pour pourvoir au remplacement du Maire en cas d'empêchement de dernier.

Enfin, le Maire précise que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution de comités consultatifs, ayant le même objet que les commissions municipales constituées, associant des habitants de la commune notamment. Ces comités consultatifs sont librement créés par le Conseil municipal qui en fixe la composition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** aux commissions suivantes, les conseillers ci-après :

FINANCES	M. Franck MASSIOT Mme Laurence DI COCCO Mme Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD
URBANISME – ENVIRONNEMENT PATRIMOINE – SECURITE - ACCESSIBILITE - TRAVAUX	M. Franck MASSIOT M. François BAUDRON Mme Laurence DI COCCO Mme Camille BERTRAND Mme Régine DE MACEDO Mme Aurore LASSIMOUILLAS M. Théo CANGEMI M. William DEJEAN
AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - SOCIAL	M. Jean-Pierre OUSSENEKAN Mme Maéva HERMELINE Mme Maélie GUIOT--DE MACEDO Régine DE MACEDO
EVENEMENTIEL – COMMUNICATION – CULTURE	M. William DEJEAN M. François BAUDRON M. Théo CANGEMI Mme Camille BERTRAND Mme Régine DE MACEDO
CME	Mme Aurore LASSIMOUILLAS M. William DEJEAN Mme Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD
AFFAIRES SOCIALES	M. Jean-Pierre OUSSENEKAN Mme Aurore LASSIMOUILLAS Mme Laurence DI COCCO Mme Régine DE MACEDO Mme Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD Mme Maéva HERMELINE Mme Dominique COLLET

Le Conseil municipal, après discussion, pense souhaitable d'élargir ces commissions en les ouvrant aux habitants éventuellement intéressés.

Il est donc décidé de faire appel aux bonnes volontés prêtes à investir un peu de leur temps dans ces différentes commissions.

6°) CONSTITUTION COMMISSION APPEL D'OFFRE

La création de cette commission est obligatoire et sera chargée d'intervenir dans les procédures des marchés publics. Dans les communes de moins de 3500 habitants, elle se composera de trois membres du Conseil municipal et du Maire, président de droit.

DELIBERATION N° 15 2026

Objet de la délibération : Constitution Commission d'Appel d'Offre et désignation des membres.

Entendu le rapport du Maire,

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil municipal décide de procéder, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une seule liste est proposée :

- Monsieur Franck MASSIOT
- Monsieur François BAUDRON
- Monsieur William DEJEAN
- Madame Laurence DICOCCO
- Madame Camille BERTRAND
- Madame Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD

Le vote a été fait à mains levées et la liste proposée a été élue à l'unanimité.

Membres titulaires :

- Monsieur Franck MASSIOT
- Monsieur François BAUDRON
- Madame Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD

Membres suppléants :

- Madame Laurence DICOCCO
- Madame Camille BERTRAND
- Monsieur William DEJEAN

Monsieur Matthieu HOULET, Maire Président.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la liste de la Commission d'Appel d'Offre proposée comme indiquée ci-dessus.

7°) PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

La création de cette commission est obligatoire et sera composée d'un président, à savoir le Maire ou l'un de ses adjoints et de six membres devant tous avoir un suppléant. Suite à la proposition d'une liste constituée de 24 contribuables, ils seront désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques. Le Conseil municipal dispose d'un mois pour proposer cette liste.

DELIBERATION N° 16 2026

Objet de la délibération : Proposition membres de la commission des impôts.

Le Maire expose la nécessité de proposer une liste de 24 contribuables de la commune, parmi lesquels Monsieur le Préfet désignera 6 commissaires délégués et 6 commissaires suppléants, afin de constituer la Commission communale des impôts directs. Cette commission se réunit une fois par an sur l'initiative du géomètre du cadastre.

Elle émet son avis sur les propositions dudit géomètre qui, au vu des réalisations, procède au « classement » du bien. Ce qui a pour effet de déterminer la base fiscale qui servira ensuite au calcul de l'impôt (taxe foncière et taxe d'habitation).

Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 21h00

Le Maire précise que la durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal, soit 6 ans (article 1650 paragraphe 3 du Code des Impôts).

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts,
CONSIDERANT le renouvellement général des conseils municipaux,
CONSIDERANT la nécessité de constituer une nouvelle Commission communale des impôts directs,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PROPOSE** à l'unanimité la liste suivante :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Contribuables habitant la commune :	Contribuables habitant la commune :
Mme JOSSE Irene	M LETHROSNE Christophe
M GOURIN Christian	Mme GOURIN Annick
M BOUDIE Daniel	M FERNANDES Seraphin
Mme ADAMZYCK Martine	M PAPINEAU Thierry
M HERVAS Vicente	M ADAMZYCK Patrice
M MASSIOT Franck	M JOUANNE Daniel
Mme COLLET Dominique	M MAINDRON Stéphane
Mme AGOTIOH GABAUD Marie Hervée	M HOULET Matthieu
Mme DICOCCO Laurence	M CANGEMI Théo
Mme CASTERA Stéphanie	M DEJEAN William
Contribuables n'habitant pas la commune :	Contribuables n'habitant pas la commune :
Mme MATIGNY Annie	M MATIGNY Fernand
M RABAROT Bernard	Mme VAURY Evanthia

8°) DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES (CLET)

DELIBERATION N° 17 2026

Objet de la délibération : Désignation représentants de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de charges (CLET).

La CLET a été installée en 2003, lors de la création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et du passage en Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Le rôle de cette commission est déterminant et important, puisque l'identification des charges rattachées au transfert de compétences et leur évaluation conditionnent les montants des dotations versées par la Communauté de Communes.

La composition et le rôle de cette commission sont précisées par le Code Général des Impôts (notamment article 1609 nonies C). Cette commission est amenée à se prononcer tout au long de l'existence de la Communauté de Communes, en particulier en cas de nouveaux transferts de charges. Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de nommer deux représentants de la commune à cette commission.

M. Matthieu HOULET et M. Franck MASSIOT sont candidats.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** à l'unanimité les représentants de la CLET, Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges, qui siègeront à la communauté de communes entre Juine et Renarde :

M. Matthieu HOULET
M. Franck MASSIOT

9°) REPRESENTANTS DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

DELIBERATION N° 18_2026

Objet de la délibération : Représentants des commissions permanentes de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Le Conseil municipal propose la liste des représentants des commissions permanentes qui siègent au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde comme suit :

Finances	- Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD - Franck MASSIOT
Aménagement espace et environnement	- Stéphane MAINDRON - Camille BERTRAND
Bâtiment, Travaux	- Franck MASSIOT - Camille BERTRAND
Enfance, jeunesse et solidarité	- Régine DE MACEDO - Maéva HERMELINE
Maintien à domicile des personnes âgées	- Aurore LASSIMOUILLAS - Laurence DI COCCO
Communication	- François BAUDRON - William DEJEAN
Culture	- Marie-Hervée AGOTIOH GABAUD - Maélie GUIOT--DE MACEDO
Ordures Ménagères	- François BAUDRON - Jean-Pierre OUSSENEKAN
Développement économique	- François BAUDRON - Camille BERTRAND

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal **APPROUVE** la liste des représentants des commissions permanentes qui siègent au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ci-dessus.

10°) DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE

DELIBERATION N° 19_2026

Objet de la délibération : Désignation d'un correspondant défense.

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à assurer et développer le lien armée – nation et promouvoir l'esprit de défense. Elu local, désigné au sein de chaque Conseil municipal, il est en relation avec les instances civiles et militaires du département et de la région.

Sa mission s'articule autour de trois axes : le parcours citoyen, l'information sur la défense et la solidarité et le devoir de mémoire.

Un guide pratique du correspondant défense est consultable sur le site du Ministère de la Défense, auquel l'élu nommé pourra se référer pour mener à bien ses missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** M. Matthieu HOULET à la fonction de correspondant défense.

11°) DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION SECURITE

DELIBERATION N°20_2026

Objet de la délibération : Désignation membres de la commission de sécurité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DÉSIGNE**, à l'unanimité, les membres de la commission de Sécurité qui siègeront avec le Maire, les représentants des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie et de la DDT :

Président :

- Monsieur Matthieu HOULET

Membres :

- Monsieur Franck MASSIOT

- Monsieur Théo CANGEMI

Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 21h00

12°) CONDITIONS DE PRESENTATIONS ET TRAITEMENT DES QUESTIONS ORALES LORS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le règlement intérieur du Conseil municipal n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 1000 habitants. En lieu et place, elles peuvent fixer les conditions et traitement des questions.

DELIBERATION N° 21 2026

Objet de la délibération : Conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales lors des Conseils municipaux.

Le Maire rappelle que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, mais néanmoins une délibération spécifique doit être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

L'article L2121-19 du CGCT précise :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par délibération du Conseil municipal ».

Il est fixé que lors des séances des Conseil municipaux de la commune de Souzy-la-Briche :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales, auxquelles le Maire, l'Adjoint ou le conseiller municipal compétent répond directement.

Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les conditions citées ci-dessus afin de pouvoir présenter et traiter les questions orales lors des Conseils municipaux.

13°) DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DELIBERATION N° 22 2026

Objet de la délibération : Droit à la formation des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 à 21h00

ADOPTÉ le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

VALIDÉ les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

DECIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

14°) DESIGNATION REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE DU RPI

L'article D 411-1 du code de l'éducation dit que deux élus font partie du Conseil d'école :

- Le Maire ou son représentant
- Un conseiller municipal

DELIBERATION N° 23 2026

Objet de la délibération : Désignation représentant au Conseil d'école.

Monsieur Matthieu HOULET, Maire de la Commune de SOUZY-LA-BRICHE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-23 ;

VU le code de l'Éducation et notamment son article D.411-1 ;

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Considérant que le Conseil d'école est notamment composé du Maire ou son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein du Conseil d'école ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal **DÉSIGNE** le conseiller municipal suivant pour le représenter au sein du conseil d'école du Regroupement Pédagogique Souzy-la-Briche / Villeconin :

Madame Maéva HERMELINE titulaire et Monsieur Jean-Pierre OUSSENEKAN son suppléant.

Séance levée à 21h50